

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.670 du 19 octobre 2023

A. 234.212/VI-22.120

En cause : **la société anonyme IMPEXECO,**
ayant élu domicile chez
M^e Kristien VAES, avocat,
Beringersteenweg 36
3520 Zonhoven,

contre :

**l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de
Santé,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et Margot CELLI, avocats,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 juillet 2021, la SA Impexeco demande l'annulation de « la décision du 27 mai 2021 de radiation des autorisations d'importation parallèle des médicaments Fastum 2,5 % Gel (tube) avec nr. 1549PI222F7 et Fastum 2,5 % Gel (dispensateur) avec nr. 1549PI88F73 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 13 janvier 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son intention de se désister de son recours.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 juillet 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 13 janvier 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Elle demande aussi que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Il ressort d'un courrier du 21 décembre 2022 que l'administrateur général de la partie adverse a décidé de procéder au retrait de la décision attaquée. Cette circonstance justifie d'accorder à la requérante une indemnité de procédure de 770 euros et de mettre les autres dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 octobre 2023, par la VI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Florence Piret